

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, le VINGT ET UN FEVRIER à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Fransures sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MENARD Sergine, BERTOUX Julia, RAMON Marie-Gabrielle, PREVOST Anne-Marie, MARCEL Marie-Hélène

Messieurs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, CHARLES Gilles, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, CARON Hubert, VERONT Fabrice, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, DARCIS Philippe, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, MEGLINKY Philippe, WABLE Vincent, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, JUBERT Patrick, SZYROKI Jacky, CLEMENT Dominique, LECONTE Yves-Robert

● Disposaient d'un pouvoir :

M. DURAND Pierre de Mme PATRICE-BOURDELLE Christine, M. DOVERGNE Alain de M. VIOLLETTE Paul, M. CAPELLE Hubert de Mme ATTAGNANT Hélène, M. BOUCHER Michel de MAROTTE Philippe, M. LEVASSEUR Roger de M. VAN OOTEGHEM J. Michel, M. COTTARD Yves de M. DESROUSSEAUX Éric, M. NOCHEZ Didier de Mme COLOMBEL Aurélie, M. MEGLINKY Philippe de M. PARENTY Vincent

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corinne, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, BLIN Monique, RIHET Anne, COLOMBEL Aurélie, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, RIQUIER Ludivine, DEMORSY Roselyne

Messieurs BLIN Nicolas, VIOLLETTE Paul, MAROTTE Philippe, VAN OOTEGHEM J. Michel, TEN Franck, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, TOURNIQUET Gautier, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, GAWLIK Jérémy, DESROUSSEAUX Éric, BERTHE Pascal, BENONY Miguel

### Nombre de membres du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 41

· dont suppléé :

Membres représentés : 8

Votants : 49

### Date de la convocation

15 février 2024

### Secrétaire de séance :

Julia BERTOUX

## OBJET : Modalités des Astreintes Techniques

### Rapport de Monsieur Pierre DURAND, Vice-Président Administration Générale

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (NOR: INTA0100804A) ;

**Vu** le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

**Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2015-414 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des ministères chargés du développement durable et du logement (NOR: DEVK1425770A) ;

**Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu la délibération en date du 28 Septembre 2017 ayant pour objet les modalités d'astreintes pour le service technique (Viabilité hivernale),

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 Février 2024

**Considérant qu'il y'a lieu**, afin d'améliorer la qualité de travail du personnel, mais également afin de favoriser la continuité du service d'instaurer et de formaliser la mise en place d'astreintes d'intervention pour le personnel intervenant en remplacement des agents absents

Pour rappel, l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale définit l'astreinte comme étant *«une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail»*.

Les astreintes s'établiront dorénavant comme suit :

- Du Vendredi Soir au Vendredi matin, en dehors des heures de services

Les intervenants seront joints uniquement sur le téléphone professionnel.

Les astreintes et les permanences ne sont pas réservées aux agents de cadres d'emplois définis, elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire et contractuel qui en effectue.

Programmation des astreintes :

La programmation individuelle des périodes d'astreinte doit être portée à la connaissance de chaque agent concerné au moins 15 jours calendaires à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles, et, dans ce cas, sous réserve que l'agent en soit averti au moins un jour franc à l'avance. Les personnes susceptibles d'être sollicitées pour effectuer une astreinte seront préalablement consultées par leur direction.

Un état des astreintes, validé par la Direction (sera transmis mensuellement aux Services des Ressources humaines pour l'indemnisation ou la prise de repos compensateurs.

En effet, il est possible de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément à la réglementation en vigueur (cf tableau ci-dessous) :

PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week-end ou férié	Un jour en semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
INDEMNITES D'ASTREINTES (Montants en euro) (Arrêté du 3/11/2015)	149,48 €	45 €	43,38 €	9 €	109,28 €
OU					
COMPENSATION D'ASTREINTE (Durée de repos compensateur)	1 journée et demie	1 demi-journée	1 demi-journée	2 heures	1 journée

**A noter :** Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

#### Indemnité et compensation applicable aux interventions en cas d'astreinte

un jour de semaine	un samedi	une nuit	un dimanche ou un jour férié
16,00 € de l'heure	20,00 € de l'heure	24,00 € de l'heure	32,00 € de l'heure
OU			
Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

#### Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **Approuve** la mise en place d'astreintes d'intervention pour le personnel techniques sur les déchetteries et sur le service déchets ménagers à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2024 ;
- **Approuve** le règlement des astreintes en annexe ;
- **Autorise** le Président ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 21 février 2024  
à Fransures

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 26/02/2024

Affiché le 27/02/2024



Le Président,

Alain DOVERGNE

## **Règlement des astreintes du Service Technique**

Vu la délibération en date du 28 Septembre 2017 ayant pour objet les modalités d'astreintes pour le service technique (Viabilité hivernale).

Considérant la nécessité d'étendre le recours aux astreintes pour la sécurisation des bâtiments intercommunaux, de la voirie intercommunale, mais aussi afin de garantir la continuité du service de ramassage des déchets.

### **Article 1 : Objet**

Le Présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation des astreintes des services techniques et déchets ménagers.

### **Article 2 : Fonctionnement des astreintes**

Selon l'article L212-4 bis du Code du Travail, un salarié d'astreinte n'est pas sous l'autorité immédiate de son employeur et peut donc vaquer à des occupations personnelles (à son domicile ou à proximité de celui-ci). Il doit toutefois se tenir à disposition de celui-ci afin de pouvoir répondre dans les meilleurs délais à un éventuel appel. Ce temps d'attente n'est pas considéré comme un travail effectif.

Pour les agents de la filière technique, il est décidé la mise en œuvre d'astreintes d'exploitation qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu pour les nécessités de service, de demeurer à don domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.

La mise en place de ces dernières a pour objet de répondre :

- A la grande difficulté d'assurer une continuité des services de manière satisfaisante pour les jours de la semaine (Collecte) en cas d'absence d'un agent.
- D'améliorer la qualité de travail du personnel administratif assurant les remplacements qui ne seront plus déranger pendant les jours de repos ou les périodes hors du temps de travail.
- Une intervention dans les bâtiments intercommunaux ou sur la voirie intercommunale dans les cas de recours cités ci-après.

**Cas de recours à l'astreinte :**

Les interventions pendant les astreintes relèvent unique de problèmes techniques urgents et de problèmes de sécurité. Elles sont définies ci-après :

SITUATIONS ASTREINTES	Modalités d'Organisation	Emplois Concernés
<b>BATIMENTS INTERCOMMUNAUX</b>		
Intervention en cas de disjonction, panne d'électricité (en aucun cas pour un remplacement d'appareil)	La Semaine et le Week End	Tous les emplois de la filière technique sous réserve des habilitations et permis nécessaires
Chauffage : panne de chauffage	La Semaine et le Week End	Tous les emplois de la filière technique sous réserve des habilitations et permis nécessaires
Plomberie (Fuite d'eau)	La Semaine et le Week End	Tous les emplois de la filière technique sous réserve des habilitations et permis nécessaires
Sinistre ou péril (Incendie)	La Semaine et le Week End	Tous les emplois de la filière technique sous réserve des habilitations et permis nécessaires
Mise en sécurité suite à un vandalisme ou à un sinistre	La Semaine et le Week End	Tous les emplois de la filière technique sous réserve des habilitations et permis nécessaires
<b>SUR LES ESPACES EXTERIEURS</b>		
Mise en Sécurité suite à un accident de la route, déblaiement suite à un éclat d'objet, balisage de zones dangereuses,	La Semaine et le Week End	Tous les emplois de la filière technique sous réserve des habilitations et permis nécessaires
Catastrophe naturelle Intempérie/ coulée de boue/inondation	La Semaine et le Week End	Tous les emplois de la filière technique sous réserve des habilitations et permis nécessaires
Animaux errants (Hors animaux de compagnie)	La Semaine et le Week End	Tous les emplois de la filière technique sous réserve des habilitations et permis nécessaires
Intervention sur des manifestations particulières (Fêtes, Rassemblement, Evènement culturel)	La Semaine et le Week End	Tous les emplois de la filière technique sous réserve des habilitations et permis nécessaires
<b>CONTINUTE DE SERVICE</b>		
Remplacement d'Agents absents	La Semaine et le Week End	Tous les emplois de la filière technique sous



*Le régime d'astreinte ne dédouane pas l'agent absent de prévu possible son employeur et son responsable hiérarchique en cas d'impossibilité de se rendre sur son lieu de travail.*

### VIABILITE HIVERNALE

Assurer la sécurité de manière préventive et curative contre les effets hivernaux (Neige, Verglas..)	La Semaine et le Week End du 1 <sup>er</sup> Novembre (Année N au 31 Mars (Année N+1)	Tous les emplois de la filière technique sous réserve des habilitations et permis nécessaires
--	---	---

**Agents concernés :** Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels relevant du service technique ou du service Ordures Ménagères sont concernés par les astreintes.

Les astreintes d'intervention ont lieu en semaine :

- **Du Vendredi Soir au Vendredi matin**

**La Périodicité :** A compter du 1<sup>er</sup> Mars 2024 avec une périodicité annuelle.

#### Modalité d'organisation :

Un planning sera établi en amont par le responsable de service et transmis à l'intéressé au minimum 3 semaines avant le début de l'astreinte.

L'agent d'astreinte devra être joignable à tout moment, réactif et pouvoir se rendre sur le lieu d'intervention sous 30 minutes.

En fonction des nécessités, le déclenchement des astreintes s'effectuera de la manière ci-dessous en suivant cet ordre de priorité.

Déclenchement astreinte	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
Service OM	Chauffeur OM	Elus de référence / Chef de service	
Voirie/bâtiments intercommunaux	Elus de référence Présidents d'association	1 <sup>er</sup> Vice-Président	Président
Viabilité hivernale	Elus de référence / Chef de service	1 <sup>er</sup> Vice-Président	Président
Manifestation	Elus de Référence / chef de service / Chargé de Mission communication	1 <sup>er</sup> Vice-Président	Président

Le numéro de téléphone d'astreinte sera affiché dans les bâtiments intercommunaux. En cas d'appel, et avant intervenir dans un premier temps, ci cette demande correspond d'astreintes.

**Article 3 : Moyens**

L'agent d'astreinte aura à sa disposition un téléphone professionnel. Pour le fonctionnement de ce service, 2 téléphones d'astreintes seront mis à disposition des agents.

**Article 4 : Indemnisation de l'astreinte**

Les périodes d'astreintes peuvent être indemnisées où faire l'objet de repos compensateur conformément au tableau ci-dessous.

PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10 heures	Un jour ou une nuit de week-end ou férié	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
INDEMNITES D'ASTREINTES (Montants en euro) (Arrêté du 3/11/2015)	159.20 €	8.60€	46.55 €	10.75€	37.40€	116.20 €

**A noter :** Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Tout remplacement réalisé pendant la période d'astreinte sera considéré comme du temps travail effectif et rémunéré comme tel (toute heure de travail commencée sera due).

**Indemnité et compensation applicable aux interventions en cas d'astreinte**

un jour de semaine	un samedi	une nuit	un dimanche ou un jour férié
16,00 € de l'heure	22,00 € de l'heure	22,00 € de l'heure	22,00 € de l'heure
<b>OU REPOS COMPENSATEUR</b>			
	125% du temps d'intervention	150% du temps d'intervention	200% du temps d'intervention

Le paiement de ces indemnités et le repos compensateur ne sont pas cumulables. Ils ne peuvent pas non plus être attribués :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) lorsqu'ils sont détachés sur certains emplois administratifs de direction ou au titre de responsabilité supérieure (filère technique),

### **Article 5 : Limitation du nombre d'astreinte**

Il n'y a pas de nombre d'heures ou de jours maximum d'astreintes à réaliser par agent dans l'année, la réglementation ne prévoit pas de « limite ». Néanmoins, compte tenu plus particulièrement de son impact sur la vie privée, on peut s'inspirer de la réglementation en vigueur sur ce sujet dans la fonction publique d'Etat. Ainsi La circulaire n° 2003-06 du 14 avril 2003 précise que « l'attention des services est appelée sur la fréquence du recours aux astreintes et les abus éventuels constatés, consistant à placer de façon trop importante un salarié en position d'astreinte ».

La circulaire n° 2003-441 du 12 septembre 2003 recommande qu'un agent n'assume pas plus de 14 semaines d'astreintes par année. Le nombre d'Astreinte est donc limité à deux par mois /agent à la Communauté de Communes Avre Luce Noye.

### **Article 6 : Aspects Médicaux et préventifs autour de l'astreinte**

- Une visite médicale d'embauche est obligatoire avec, au besoin, une demande d'« aptitude au travail de nuit ». La fiche de poste doit être à disposition du médecin et de l'agent précisant la présence d'astreintes et l'amplitude horaire maximale potentielle. Il existe des contre-indications médicales aux astreintes de nuit.
- Une surveillance médicale renforcée est conseillée avec visite 2 fois / an en période d'astreintes (en particulier si travail de nuit). Des « visites médicales à la demande de l'agent ou de l'employeur » peuvent être proposées en cas de difficultés au poste et/ou de problèmes de santé identifiés.
- Des aménagements de poste ou reclassement peuvent être organisés en cas d'apparition de signes de désadaptation au travail en astreintes (à la demande du médecin du travail)
- Une information aux agents sur les risques potentiels sur leur santé, liés aux astreintes doit également être fournie, régulièrement réitérée.
- Respecter les préconisations de la médecine de prévention, sensibiliser les agents aux risques engendrés par les astreintes, s'assurer que les agents disposent des formations nécessaires et adaptées (conduite de véhicules, 1ers secours, utilisation d'équipements dangereux...).
- Reconnaître les contraintes et la pénibilité du travail en astreinte.



## Article 7 : Questions fréquentes

Un agent peut-il réaliser des astreintes pendant des congés annuels ou un congé maladie ?

Non, il n'est pas possible d'être placé en astreinte et donc de percevoir les indemnités correspondantes.

Comment se calcule l'indemnisation d'un agent dont l'astreinte est en cours vient à être placé en arrêt de travail ?

L'indemnité de la semaine d'astreinte est proratisée au regard de l'arrêt maladie.

Que se passe-t-il si un jour férié « tombe » pendant une semaine d'astreinte ?

Si le jour férié tombe un jour de semaine, le montant du jour férié (46.55€) s'ajoute à celui de la semaine complète. Si le jour férié tombe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi. Si le jour férié tombe le dimanche, il n'y aura aucune incidence.

Quel est le bornage des heures de nuit et de jour ?

- Les heures de nuit à la CCALN sont comptabilisées de 22h à 5 heures du matin.

## Article 8 : Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2024

Alain DOVERGNE  
Président

